

Orléans, le 9 avril 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Division des Ecoles

à

Dossier suivi par

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Brigitte Lezeaud  
T 02 38 24 29 10  
F 02 38 24 13 52  
brigitte.lezeaud  
@ac-orleans-tours.fr

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés de circonscription

19 rue Eugène Vignat  
45043 Orléans Cedex

**OBJET : accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle.**

Réf. : Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août modifié.  
Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017  
Arrêté du 10 mai 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017, et jusqu'à l'année 2020, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement durant la période transitoire de quatre ans prévue à l'article 141 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017.

**1. Conditions d'inscription au tableau d'avancement.**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les enseignants :

- en activité
- en position de détachement
- mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Les enseignants en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés :



2/5

### **Au titre du premier vivier :**

- avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.
- justifier de huit années (de façon continue ou discontinue) accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :
  - Affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
  - Affectation dans l'enseignement supérieur ;
  - Directeur d'école ou chargé d'école ;
  - Directeur de centre d'information et d'orientation ;
  - Directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
  - directeur délégué aux formations professionnelles et technologies ou chef de travaux ;
  - Directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
  - Conseiller pédagogique ;
  - Maître formateur ;
  - Formateur académique ;
  - Référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
  - Tuteur des personnels enseignants

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Seules les années complètes dans les fonctions éligibles sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

### **Au titre du second vivier :**

- avoir atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe.
- faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

## **2. Modalités d'établissement du tableau d'avancement.**

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de quatre ans à compter de l'année 2017.

### **Au titre du premier vivier :**

Les professeurs des écoles font acte de candidature en remplissant une fiche sur le portail de service Internet I-Prof.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les agents qui se sont portés candidat mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par i-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non-recevabilité de leur candidature.



3/5

### **Au titre du second vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

### **Pour les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :**

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés dans les deux viviers.
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Les professeurs des écoles qui se porteront candidat au titre du premier vivier élargiront leurs chances de promotion.

### **Examen des dossiers :**

#### **Le recueil des avis**

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle exercent les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables au titre de l'un ou l'autre vivier.

Cet avis qui prend la forme d'une appréciation littérale sera porté à la connaissance de chaque enseignant promouvable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

#### **L'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN**

Une appréciation qualitative sera formulée à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis rendus :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

#### **Pour le premier vivier :**

L'appréciation portera sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle au regard de l'ensemble de la carrière.

#### **Pour le second vivier :**

L'appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel, pour les deux viviers, doit permettre d'apprécier l'investissement professionnel compte tenu des activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école ou l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formation et compétences.



4/5

### Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur les critères suivant :

Echelon hors classe et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>ème</sup> sans ancienneté	3 points
3 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4 <sup>ème</sup> sans ancienneté	12 points
4 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5 <sup>ème</sup> sans ancienneté	24 points
5 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6 <sup>ème</sup> sans ancienneté	36 points
6 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6 <sup>ème</sup> ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6 <sup>ème</sup> ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

- L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2018 s'élève à :  
15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;  
20% maximum des éligibles pour le second vivier.

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » au titre de l'année 2019 est fixé à :  
20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;  
20% maximum des éligibles pour le second vivier..



5/5

### 3. Etablissement du tableau d'avancement :

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème et le projet d'avancement présenté en CAPD.

Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles à la classe exceptionnelle.

### 4. Nomination et classement :

Les professeurs des écoles qui accèderont à la classe exceptionnelle seront classés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe, compte non tenu des bonifications indiciaires, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### 5. Calendrier

Les professeurs des écoles **éligibles au titre du premier vivier** doivent exprimer leur candidature pour que leur situation soit examinée, en remplissant une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion Internet I-Prof entre le **29 avril et le 17 mai 2019**.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Philippe BALLÉ